

INSTALLATION DE SUPPORTS D'ANCRAGE DE LIGNES AERIENNES DE CONTACT ET DE CABLES.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en
exercice Monsieur Eugène CASELLI,

ci après désignée « MPM »,

Et :

Le représentant de l'immeuble appartenant au domaine public :

Prénom :

Nom :

Qualité :

Adresse de notification de la présente convention :

Ci-après désigné(e) « **Le Représentant** »

Exposé :

La présente convention concerne le périmètre de l'opération de prolongement du réseau de tramway sur le tronçon Canebière- Cours Saint Louis - Castellane.

Elle a pour objet de permettre à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) d'instituer, à son profit, la servitude relative à installation du ou des supports d'ancrage, en façades des immeubles, des lignes aériennes de contact et de leurs câbles d'alimentation qui constituent la source en énergie de traction des rames de tramway.

Elle entre dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L.171-2 et suivants du code de la voirie routière pour ce qui concerne les ancrages en façades d'immeubles des supports des lignes aériennes de contact et de leurs câbles d'alimentation du futur tramway qui circulera entre le Cours Saint Louis et la Place Castellane.

Cette opération est réalisée à l'initiative de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, au titre de sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports en commun.

La présente convention propose aux représentants des bâtiments publics riverains d'accorder à la Communauté Urbaine l'autorisation d'installer un ou plusieurs support(s) d'ancrage de lignes aériennes de contact et de leurs câbles d'alimentation, en façade desdits bâtiments. Chaque ancrage sera réalisé à l'aide d'un ou plusieurs scellements.

Cette convention définit la nature et les modalités de l'autorisation d'occupation du domaine public ainsi accordée.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Autorisation d'occupation du domaine public :

Le Représentant, es qualité,

Autorise MPM à occuper le domaine public défini aux états parcellaires ci annexés afin d'installer en façade des immeubles, le dispositif d'ancrage des supports des lignes aériennes de contact et de leurs câbles d'alimentation.

Article 2 : Nature de l'autorisation :

La présente convention, emporte nécessairement au profit de MPM ou de son mandataire le droit d'accès, pour la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public, à la façade depuis l'extérieur des immeubles pour l'exécution des travaux, puis ultérieurement de l'entretien des appareils d'éclairage et de leurs câbles d'alimentation électrique, leur maintenance, leur contrôle, leur réfection, les réparations et remplacements éventuels de tout ou partie des équipements pouvant conduire à un repositionnement de l'appareil d'éclairage sur la façade, et d'une manière générale, l'exécution de tous travaux et interventions qui s'avèreraient nécessaires pour l'entretien normal des équipements ou en cas de force majeure.

Ce droit pourra être exercé à tout moment par les techniciens habilités.

En conséquence, le représentant de l'immeuble, s'interdit de faire ou entreprendre quoi que ce soit qui puisse entraver ou faire obstacle d'une manière quelconque au bon exercice de l'autorisation ainsi accordée.

Pour tous les travaux programmables, MPM devra avertir au préalable ce représentant, des dates et des durées d'intervention. Un délai d'un mois serait raisonnable.

Article 3 : Conditions de déplacement des équipements installés :

Le représentant de l'immeuble peut à tout moment demander à MPM le déplacement des équipements installés, s'il doit entreprendre des travaux de réparations, constructions ou démolitions incompatibles avec le maintien des ancrages sur l'immeuble.

Les frais générés par ces déplacements ou modifications seront supportés intégralement par MPM.

Le représentant de l'immeuble devra toutefois faire connaître à MPM par lettre recommandée avec avis de réception 1 mois à l'avance la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les documents nécessaires à la connaissance de l'incidence sur l'autorisation accordée.

MPM, disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour informer le représentant de l'immeuble des modalités de prise en compte des modifications demandées.

Article 4 : Conditions de mise en place et d'enlèvement des ancrages :

Un constat d'huissier, à la charge de l'entreprise responsable des travaux de scellements des ancrages, sera réalisé avant travaux.

Les réparations des dégradations éventuelles causées par la mise en place et/ou l'enlèvement des ancrages seront supportées par MPM.

Article 5 : Gratuité de l'autorisation :

L'autorisation donnée à MPM est accordée à titre gratuit compte tenu de la nature et de l'utilité publique des travaux concernés. Toutefois, en cas de dommages directs, matériels et certains, consécutifs à l'entretien des ancrages, MPM prendra en charge l'indemnisation due.

Article 6 : Date d'effet et durée de validité

La présente convention prendra effet à la date de sa notification. Elle est conclue pour la durée de vie des installations réalisées.

En trois exemplaires originaux, dont deux pour MPM.

Signatures :

Fait à _____, le _____

Fait à Marseille, le _____

Pour l'immeuble

Le Représentant

Pour MPM

Le président

Eugène CASELLI.